

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT DE SARCELLES

CANTON DE DEUIL-LA-BARRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE GROSLAY

DECISION N° 2024 - 10

<u>Objet</u> : Exercice du droit de préemption sur la parcelle bâtie cadastrée AL n° 24, sise 32 Rue Molinier et vendue par adjudication

Le Maire de la ville de Groslay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22.

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.213-7 à R. 213.12, L.210-1 et L.300-1,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 janvier 2006, modifié le 27 septembre 2007, mis à jour le 5 décembre 2007, modifié le 25 juin 2009, mis à jour les 17 juillet 2009, 27 octobre 2009, modifié simplement le 26 mars 2010, modifié le 14 juin 2012, mis à jour les 28 mars 2013, 13 mai 2013, 23 décembre 2013, révisé au titre du L. 123-13 alinéa 2 le 23 janvier 2014, Modifié le 13 mars 2014, mis en compatibilité par Déclaration de Projet le 18 septembre 2014, mis à jour le 24 septembre 2014, modifié simplement le 13 novembre 2014, modifié le 18 décembre 2014, modifié simplement le 5 novembre 2015, le 13 décembre 2016, mis à jour le 10 février 2017, modifié simplement le 30 juin 2017, la révision allégée du 28 juin 2018, modifié simplement le 19 septembre 2019, mis à jour le 16 octobre 2019 et mis à jour le 22 octobre 2019.

VU la délibération du Conseil Municipal n° 20-07-37 en date du 16 juillet 2020 portant délégation permanente à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dont la commune est titulaire sur le territoire communal,

VU la délibération du conseil Municipal n° 06 01 11 du 30 janvier 2006 instituant un droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines et à urbaniser du plan local d'urbanisme,

VU la déclaration d'intention d'aliéner datée du 10 janvier 2024 établie par le Greffe des Criées du Tribunal Judiciaire de PONTOISE, informant la Commune de la tenue d'une vente par adjudication sur saisie immobilière de la parcelle bâtie cadastrée AL 24 sise 32, rue Molinier dont le propriétaire est la caisse régionale de crédit agricole mutuel de Paris (CRAM IDF) et dont la mise à prix est de 227 000 euros,

VU l'adjudication, en date du 27 février 2024 pour un montant de 562 000 euros,

VU l'avis du Domaine en date du 7 mars 2024,

CONSIDERANT le projet municipal d'augmenter son parc de logements privés afin de loger les agents dont la permanence sur site est requise,

CONSIDERANT que le montant de l'adjudication n'appelle pas d'observation du Domaine,

CONSIDERANT que cette opération répond aux objectifs définis par les articles L210-1 et L300-1 du Code de l'Urbanisme.

Accusé de réception en préfecture

Accusé de réception en préfecture 095-219502887-20240311-2024-10-Al Date de télétransmission : 11/03/2024 Date de réception préfecture : 11/03/2024

1/2

DECIDE

Article 1er: Il est décidé d'acquérir par voie de préemption la parcelle bâtie sise 32, rue Molinier, cadastrée AL n° 24 d'une superficie de 710m² appartenant à la caisse régionale de crédit agricole mutuel de Paris (CRAM IDF), en vue d'accroître le parc de logements communal destiné aux agents dont les permanence sur site est requise, au prix et conditions de l'adjudication du 27 février 2024 prononcé par le Tribunal de PONTOISE soit un montant de 562 000€ (cinq cent soixante-deux mille euros) toutes indemnités confondues.

<u>Article 2</u>: Le Greffe du Tribunal de PONTOISE est informé qu'à compter de la notification de cette décision, la vente de ce bien au profit de la Commune de GROSLAY est réputée parfaite. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L.213-14 du Code de l'Urbanisme. Le prix de vente devra être payé dans les quatre mois de la présente décision.

<u>Article 3</u> : Un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au Greffe des Criées du Tribunal de PONTOISE.

<u>Article 5</u>: Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6: Monsieur le Maire en rendra compte devant le prochain conseil municipal.

Article 7: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois, à compter de l'accomplissement des mesures de publicité adaptées ou de sa notification, devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE ou sur le site Télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Elle peut également dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux au profit de la Commune de GROSLAY. En cas de rejet du recours gracieux par la Commune, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal administratif susmentionné.

L'absence de réponse de la Commune dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Groslay, le 11 mars 2024

Transmis pour notification le :

Certifié exécutoire par le Mai

Patrick CANCOUËT

le

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, à compter de sa date de notification

Décision 2024-10 Urbanisme

2/2